



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Troisième Commission

Point 105 b) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :

questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste et Uruguay : projet de résolution

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi qu'au respect de l'état de droit, notamment face au terrorisme et à la crainte du terrorisme,

Rappelant que les États ont l'obligation de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chaque individu,

Considérant que le respect des droits de l'homme, le respect de la démocratie et le respect de l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Rappelant ses précédentes résolutions 57/219 du 18 décembre 2002 et 58/187 du 22 décembre 2003, ainsi que les résolutions 2003/68 et 2004/87 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2003¹ et du 21 avril 2004²,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir *ibid.*, 2004, *Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

Rappelant aussi sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, notamment la responsabilité qui incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir et protéger l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale doit prendre les mesures qui s'imposent pour renforcer la coopération en vue d'empêcher et de combattre le terrorisme³,

Notant la déclaration sur la question de la lutte contre le terrorisme qui figure dans l'annexe à la résolution 1456 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 20 janvier 2003, en particulier la mention selon laquelle, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les mesures adoptées devant être conformes au droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire,

Notant aussi les déclarations, constatations et recommandations formulées par plusieurs organes chargés de suivre l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme et procédures spéciales pour la protection des droits de l'homme sur la question de la compatibilité des mesures de lutte antiterroriste avec les obligations souscrites dans le domaine des droits de l'homme,

Réaffirmant qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient le lieu, les auteurs et les motifs, comme criminels et injustifiables, et se redisant déterminée à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et combattre le terrorisme,

Déplorant les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leur famille, et exprimant sa profonde solidarité avec elles,

Déplorant aussi les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui surviennent dans le cadre de la lutte contre le terrorisme,

Soulignant que chacun doit pouvoir exercer toutes les libertés et tous les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁴, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

1. *Réaffirme* que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise pour combattre le terrorisme respecte les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés ainsi qu'au droit humanitaire;

³ Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, par. 17.

⁴ Résolution 217A (III).

2. *Réaffirme aussi* que les États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵, ont l'obligation de respecter certains droits qui ne sont susceptibles de dérogation en aucune circonstance, rappelle, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute dérogation aux dispositions du Pacte doit être en conformité avec cet article dans tous les cas, et souligne le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation, ainsi qu'il est énoncé dans l'Observation générale n° 29 (2001) concernant les états d'urgence, adoptée le 24 juillet 2001 par le Comité des droits de l'homme⁶;

3. *Demande* aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général lui a soumis en application de sa résolution 58/187⁷, qui énonce qu'il est indispensable que tous les États, dans la lutte antiterroriste, s'efforcent d'affirmer et de protéger la dignité des individus et leurs libertés fondamentales, ainsi que les pratiques démocratiques et la primauté du droit;

5. *Prend note avec intérêt* de l'étude du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme présentée en application de la résolution 58/187⁸, qui conclut que l'Organisation des Nations Unies n'a pas été capable d'aborder la question de la compatibilité des mesures nationales de lutte antiterroriste avec les obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme de façon générale et intégrée;

6. *Engage* les États à mettre à la disposition des autorités nationales compétentes le « Récapitulatif de la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales concernant la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste » et à prendre en considération les dispositions juridiques qui y sont énoncées, et prie le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de le mettre à jour et de le rééditer périodiquement;

7. *Se félicite* du dialogue engagé, dans le cadre de la lutte antiterroriste, entre, d'une part, le Conseil de sécurité et son Comité contre le terrorisme et, d'autre part, les organes compétents en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, et encourage le Conseil de sécurité et le Comité à renforcer leurs liens et de continuer à renforcer leur coopération avec les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en tenant dûment compte de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans les activités menées en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme;

8. *Demande* que les procédures et mécanismes spéciaux compétents de la Commission des droits de l'homme ainsi que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme examinent, dans le cadre de leurs mandats, la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des mesures visant à combattre le

⁵ Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

⁶ Voir HRI/GEN/1/Rev.6.

⁷ A/59/404.

⁸ A/59/428.

terrorisme, et coordonnent leurs efforts, selon qu'il sera utile, pour faire en sorte que cette question soit abordée de manière systématique;

9. *Engage* les États à tenir compte, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, et les incite à prendre en considération les recommandations émanant des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et les observations et vues pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme;

10. *Accueille avec satisfaction* la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un expert indépendant sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et engage les États à coopérer avec lui;

11. *Prie* le Haut Commissaire, recourant aux mécanismes en place, de continuer :

a) À examiner la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, en tenant compte d'informations fiables provenant de toutes sources;

b) À formuler des recommandations générales concernant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales tout en prenant des mesures contre le terrorisme;

c) À apporter aux États qui en font la demande, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, aide et conseils pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme;

12. *Prie* l'expert indépendant d'achever l'élaboration du rapport demandé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/87 en vue d'être présenté, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, et, à ce propos, le prie de prendre en considération le débat qui a eu lieu durant la cinquante-neuvième session ordinaire de l'Assemblée générale;

13. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa soixante et unième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.